



Arrêté municipal

interdisant l'usage du feu, la circulation des engins motorisés, et la divagation des chiens et la baignade sur le plan d'eau communal.

Le maire de Val-et-Châtillon

- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 2006 interdisant la baignade
- Vu l'arrêté municipal du 21 août 2020 obligeant les propriétaires à tenir leurs animaux en laisse.
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 interdisant à toute personne autre que le propriétaire ou occupant de porter ou d'allumer du feu à moins de 200m des bois et forêt
- Vu le code de l'environnement interdisant la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation.

ARRÊTE

- Article 1 : **Les règles suivantes s'appliquent sur l'ensemble du plan d'eau communal, étang situé entre les quartiers Nitra, Bajeu et le terrain de sport :**
- Article 2 : **Tout chien doit obligatoirement être tenu en laisse.**
- Article 3 : **La circulation de tout engin motorisé est interdite sauf autorisation municipale.**
- Article 4 : **Il est interdit de faire du feu ou des barbecues.**
- Article 5 : **La baignade est interdite.**
- Article 6 : **Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.**
- Article 7 : **Ampliation du présent arrêté sera affiché en mairie, sur les lieux et transmise à**
 - La Sous-préfecture de l'arrondissement de Lunéville
 - La communauté de brigades de gendarmerie de Blâmont.
 - L'AAPPMA "Le Roseau de la Haute Vezouze"

A Val-et-Châtillon, le 28/04/2023

Monsieur le maire,

Thierry CULMET